

Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) (Moyens spéciaux de recherche d'informations)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure² est modifiée comme suit:

Modification de titres de subdivisions

Sont remplacés:

les titres de subdivisions "Section" par "Chapitre".

Art. 2, al. 4, let. b^{bis} et b^{ter} (nouvelles)

⁴ On entend par mesures préventives:

b^{bis} l'utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations prévus aux art. 18k à 18m;

b^{ter} l'interdiction d'activités prévue à l'art. 18n;

Art. 7, al. 2, 3^e phrase (nouvelle)

² ... Il peut aussi assumer la coordination si cela facilite l'échange d'informations de manière significative.

Titre précédant l'art. 10

Chapitre 3

Recherche générale d'informations et traitement de ces informations

Art. 10a (nouveau) Situation en matière de sûreté intérieure

¹ L'office fédéral réunit et évalue en permanence les informations relatives à la sûreté intérieure et diffuse une analyse de la situation (présentation de la situation). Il peut aussi dresser une présentation de la situation en fonction d'un événement.

² Il peut exploiter un système d'information électronique servant à diffuser la présentation de la situation. Le système peut contenir des données sensibles dans la mesure où elles sont publiques ou indispensables à la présentation de la situation.

³ Dans les limites de la communication de données personnelles autorisée à l'art. 17, l'accès est réglé:

a. par le Conseil fédéral dans le cas de la présentation permanente de la situation;

b. par l'office fédéral dans le cas de la présentation de la situation liée à un événement et pour les contenus qui ne renferment pas de données sensibles.

⁴ L'office fédéral peut accorder l'accès à une présentation de la situation liée à un événement à des services privés pour une durée déterminée dans la mesure où le maintien de la sûreté intérieure ou extérieure l'exige.

Art. 13, titre et al. 3 et 4

Devoir général de renseigner incombant aux autorités

³ Le Conseil fédéral peut obliger, pour une période limitée, d'autres autorités, unités administratives ou organisations accomplissant des tâches de service public à transmettre les communications et les renseignements nécessaires pour détecter ou prévenir une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure liée à l'extrémisme violent ou au service de renseignements économiques prohibé.

⁴ Abrogé

¹ FF ...

² RS 120

Art. 13a (nouveau) Devoir spécifique de renseigner incombant aux autorités

¹ Les autorités et les unités administratives de la Confédération et des cantons ainsi que les organisations accomplissant des tâches de service public sont tenues, dans des cas particuliers, de donner à l'office fédéral ou aux organes de sûreté des cantons à l'attention de l'office fédéral les renseignements nécessaires pour détecter ou prévenir une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure liée:

- a. au terrorisme;
- b. au service de renseignements politiques ou militaires prohibé;
- c. au commerce illicite d'armes et de substances radioactives et au transfert illégal de technologie.

² Le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance les organisations qui sont soumises au devoir de renseigner. Il s'agit notamment d'organisations de droit public et privé qui ne font pas partie de l'administration fédérale, dans la mesure où elles édictent des actes législatifs ou des décisions de première instance au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³ ou dans la mesure où elles accomplissent des tâches d'exécution de la Confédération qui leur ont été confiées, à l'exception des cantons.

³ Les autorités, les unités administratives et les organisations peuvent communiquer spontanément des renseignements à l'office fédéral ou aux organes de sûreté des cantons à l'attention de l'office fédéral lorsqu'elles décèlent une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure visée à l'al. 1. Le devoir de renseigner prévu à l'art. 13, al. 2, est réservé.

Art. 13b (nouveau) Différends relatifs au devoir de renseigner

¹ Si un différend relatif au devoir de renseigner prévu aux art. 13 et 13a oppose l'office fédéral à une unité de l'administration fédérale centrale, il est tranché par l'autorité commune de surveillance.

² Si un différend relatif au devoir de renseigner prévu aux art. 13 et 13a oppose l'office fédéral ou les organes de sûreté d'un canton à une autorité, à une unité de l'administration fédérale décentralisée, à une unité administrative d'un canton ou à une organisation, l'office fédéral peut ouvrir une action devant le Tribunal administratif fédéral pour qu'il tranche le différend; l'arrêt du tribunal est définitif.

Art. 13c (nouveau) Devoir de renseigner incombant aux transporteurs commerciaux

L'office fédéral ou les organes de sûreté des cantons agissant pour le compte de l'office fédéral peuvent, dans des cas particuliers, exiger d'une personne qui, à titre commercial, effectue des transports ou met des moyens de transport à la disposition de tiers ou leur en procure, des renseignements sur la fourniture d'une prestation déterminée qui sont nécessaires pour détecter ou prévenir une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure selon l'art. 13a, al. 1.

Art. 13d (nouveau) Secret professionnel

Conformément aux règles applicables dans les procédures menées en vertu de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁴, la personne liée par un secret en raison de sa profession n'est pas soumise au devoir de renseigner visé aux art. 13, 13a et 13c. Le détenteur du secret de fonction visé à l'art. 320 CP⁵ n'a pas le droit de refuser de renseigner.

Art. 14, al. 3

³ Abrogé

Art. 14a (nouveau) Exploration radio

¹ L'office fédéral peut répertorier et analyser des rayonnements électromagnétiques émanant d'installations techniques ou de systèmes de télécommunication à l'étranger.

² Les rayonnements électromagnétiques émanant du territoire suisse ne peuvent être répertoriés et analysés que s'ils ne sont pas soumis au secret des télécommunications. S'ils sont soumis à ce secret, les dispositions du chap. 3a sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication s'appliquent.

³ Pour effectuer l'exploration radio, l'office fédéral peut collaborer avec d'autres unités administratives fédérales ou cantonales ou leur attribuer un mandat.

⁴ L'autorité de contrôle indépendante prévue à l'art. 99a de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁶ contrôle si l'exploration radio est conforme au droit. Si l'exploration radio porte sur une communication soumise au secret des télécommunications, la procédure selon les art. 18d ss est applicable.

⁵ Le Conseil fédéral règle le détail des activités, de l'organisation et de la procédure liées à l'exploration radio.

Art. 14b (nouveau) Informateurs

¹ L'informateur est une personne qui fournit occasionnellement ou régulièrement à l'office fédéral des informations qui servent à l'exécution des tâches définies dans la présente loi.

² L'office fédéral peut dédommager un informateur pour les frais que celui-ci a assumés pour la recherche d'informations et lui octroyer une prime pour des informations particulièrement importantes qu'il a fournies.

³ RS 172.021

⁴ RS 312.0

⁵ RS 311.0

⁶ RS 510.10

³ Les dédommagements ou les primes ne constituent ni un revenu imposable ni un revenu au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁷, dans la mesure où cela est nécessaire à la protection des sources et aux futures recherches d'informations.

Art. 14c (nouveau) Protection des informateurs

¹ Pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle d'un informateur, l'office fédéral prend ou finance des mesures de protection rapprochée ou d'éloignement géographique. Il peut aussi prendre des mesures pour faciliter le séjour ou l'établissement de l'informateur en Suisse ou à l'étranger.

² Les mesures peuvent aussi être prises en faveur des proches de l'informateur concerné.

³ Si le Tribunal administratif fédéral rend un avis positif au sens de l'art. 18d, al. 3, le chef du département peut autoriser l'office fédéral à doter un informateur d'une identité d'emprunt lorsqu'il renonce à ses services, si ce moyen est indispensable pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de l'intéressé. L'office fédéral fixe, en accord avec lui, les conditions auxquelles il peut user de l'identité d'emprunt.

⁴ Les mesures sont limitées dans le temps. Le chef du département peut renoncer à une limitation dans le temps si les risques auxquels l'intéressé est exposé sont particulièrement grands et s'ils sont susceptibles de revêtir un caractère permanent.

Art. 14d (nouveau) Identités d'emprunt

¹ Si le Tribunal administratif fédéral rend un avis positif au sens de l'art. 18d, al. 3, le chef du département peut autoriser l'office fédéral à doter les personnes suivantes d'une identité d'emprunt pour assurer leur sécurité ou garantir la recherche d'informations:

- a. les collaborateurs de l'office fédéral;
- b. les collaborateurs des organes de sûreté cantonaux exerçant des activités pour le compte de la Confédération;
- c. les informateurs de l'office fédéral, lorsqu'ils sont engagés dans une opération déterminée.

² L'autorisation est limitée:

- a. à cinq ans au plus pour les collaborateurs de l'office fédéral et ceux des organes de sûreté cantonaux;
- b. à six mois au plus pour les informateurs de l'office fédéral; la durée initialement fixée peut être prolongée de trois mois à deux reprises.

³ La personne munie d'une identité d'emprunt n'est autorisée à en faire usage que pour les besoins de la recherche d'informations et pour autant que le maintien de la couverture ou sa propre sécurité le requièrent.

Art. 15, al. 6

⁶ Abrogé

Art. 16, al. 3, 2^e phrase

³ ... Le Conseil fédéral règle les conditions relatives à la consultation des données de la Confédération par les autorités de contrôle cantonales.

Art. 17, al. 3, let. e (nouvelle) et 7

³ L'office fédéral peut, dans des cas particuliers, communiquer des données personnelles à des organes de sûreté de pays avec lesquels la Suisse entretient des relations diplomatiques, lorsqu'une loi ou une convention internationale dûment approuvée le prévoit, ou si:

- e. l'Etat requérant assure avoir obtenu l'accord de la personne concernée et si la communication permet à cet Etat d'évaluer si la personne concernée est apte à collaborer à des projets étrangers classifiés qui concernent la sûreté intérieure ou extérieure ou à accéder à des informations, à du matériel ou à des installations de l'étranger qui sont classifiés (clearing).

⁷ La protection des sources doit dans tous les cas être assurée.

Chapitre 3a (nouveau)

Recherche spéciale d'informations

Section 1 : Dispositions générales

Art. 18a (nouveau) Principe

¹ Des moyens spéciaux peuvent être utilisés pour rechercher des informations propres à détecter ou à prévenir une menace concrète contre la sûreté intérieure ou extérieure liée:

- a. au terrorisme;
- b. au service de renseignements politiques ou militaires prohibé;
- c. au commerce illicite d'armes et de substances radioactives et au transfert illégal de technologie.

² On entend par moyens spéciaux de recherche d'informations:

- a. la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 18k);
- b. la surveillance de lieux qui ne sont pas librement accessibles et la surveillance au moyen d'appareils techniques (art. 18l);
- c. la perquisition secrète d'un système informatique (art. 18m).

⁷ RS 831.10

Art. 18b (nouveau) Conditions

¹ Des moyens spéciaux de recherche d'informations ne peuvent être utilisés que:

- a. si une personne, une organisation ou un groupement déterminés sont soupçonnés de menacer concrètement la sûreté intérieure ou extérieure (perturbateur présumé) ou si cela est indispensable pour garantir la sécurité de collaborateurs ou de sources d'informations de l'office fédéral;
- b. si la gravité et la nature de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure ou pour la sécurité des collaborateurs ou des sources d'informations le justifient;
- c. si les moyens de recherche d'informations visés à l'art. 14 qui ont été utilisés jusqu'alors n'ont pas permis à la recherche d'aboutir ou si l'évaluation de la menace n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile à réaliser sans l'utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations; et
- d. si le moyen choisi est adapté au cas particulier et ne porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée que dans la mesure de ce qui est nécessaire.

Art. 18c (nouveau) Surveillance de tiers et protection du secret professionnel

¹ Les moyens spéciaux de recherche d'informations peuvent être utilisés dans le but de surveiller des objets, des appareils, des dispositifs techniques, des installations, des systèmes, des locaux, des véhicules ou d'autres moyens ou lieux dont un tiers peut disposer si des faits précis et récents laissent supposer que le perturbateur présumé les utilise au service de son dessein.

² En cas de surveillance d'une personne tenue au secret professionnel, le tri des données recueillies lors de la surveillance doit garantir que l'organe de sûreté n'ait connaissance d'aucun secret professionnel, sauf si la menace pour la sûreté est générée intentionnellement sous le couvert du secret professionnel. Le tri des données doit être opéré sous la surveillance d'un juge de la chambre compétente du Tribunal administratif fédéral, afin que les organes de sûreté n'aient pas connaissance de données soumises au secret professionnel.

Art. 18d (nouveau) Tribunal administratif fédéral

¹ L'office fédéral doit demander l'avis du Tribunal administratif fédéral dans les cas suivants:

- a. utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations;
- b. ajournement ou refus de la communication selon l'art. 18i, al. 2;
- c. constitution d'identités d'emprunt visée à l'art. 14c, al. 3, et à l'art. 14d.

² Le Tribunal administratif fédéral donne son avis sur la conformité des mesures ou des dispositifs demandés. A ce titre, il vérifie, sur la base d'une demande écrite motivée de l'office fédéral, si les conditions, le but et l'exécution prévue des mesures ou des dispositifs demandés répondent aux dispositions de la présente loi.

³ Le Tribunal administratif fédéral communique son avis dûment motivé à l'office fédéral dans un délai de 72 heures. Il peut déclarer les mesures ou les dispositifs demandés non conformes au droit (avis négatif) ou les renvoyer à l'office fédéral pour complément d'informations. Il peut déclarer les mesures ou les dispositifs totalement ou partiellement conformes au droit et, au besoin, les assortir de charges (avis positif). Il informe le département des avis négatifs.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral procède au contrôle juridique par le biais d'une chambre compétente spécialement désignée qui traite tous les contrôles juridiques conformément à la présente loi. Cette chambre veille au maintien du secret nécessaire et dispose de son propre secrétariat.

Art. 18e (nouveau) Décision quant à l'utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations

¹ Si le Tribunal administratif fédéral rend un avis positif, l'office fédéral peut soumettre une demande d'utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations au chef du département; l'avis du Tribunal administratif fédéral doit être joint à la demande.

² Avant de prendre sa décision, le chef du département consulte le chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. Si ce dernier n'approuve pas la demande d'utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations, le chef du département soumet la demande pour décision au Conseil fédéral.

³ Le chef du département ou le Conseil fédéral prend une décision relative à la demande dans les limites de l'avis du Tribunal administratif fédéral; une délégation n'est pas possible.

⁴ Le chef du département ou le Conseil fédéral détermine dans les limites de l'avis du Tribunal administratif fédéral:

- a. le but précis à atteindre;
- b. le perturbateur présumé;
- c. les moyens spéciaux qui peuvent être utilisés;
- d. la durée pendant laquelle les moyens spéciaux de recherche d'informations peuvent être utilisés ou le délai dans lequel l'ordre doit être exécuté;
- e. les charges liées à l'exécution, notamment l'obligation de fournir régulièrement au chef du département ou au Conseil fédéral un rapport sur l'exécution, sur la nécessité de sa poursuite et sur les résultats déjà obtenus.

⁵ La durée maximale d'une utilisation est de six mois. Le chef du département ou le Conseil fédéral peut prolonger l'utilisation de trois mois, à deux reprises, si les conditions fixées à l'art. 18b, al. 1, sont encore remplies et si le Tribunal administratif fédéral rend un avis positif.

⁶ L'art. 185, al. 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999⁸ est réservé.

Art. 18f (nouveau) Procédure d'urgence

¹ Le directeur de l'office fédéral peut ordonner l'utilisation immédiate de moyens spéciaux de recherche d'informations s'il y a péril en la demeure. Il en informe le département.

² Le directeur de l'office fédéral soumet la demande au Tribunal administratif fédéral dans les 24 heures en justifiant l'urgence de l'utilisation des moyens spéciaux. Le Tribunal administratif fédéral rend son avis dans les 72 heures.

³ Si le Tribunal administratif fédéral rend un avis positif, l'office fédéral soumet immédiatement au chef du département une demande d'approbation de l'utilisation des moyens spéciaux.

⁴ Si le Tribunal administratif fédéral rend un avis négatif ou si le chef du département ou le Conseil fédéral (art. 18e, al. 2, dernière phrase) refuse d'approuver l'utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations, l'office fédéral retire immédiatement des dossiers et des supports de données tous les documents et toutes les données issus de cette recherche, les détruit ou demande leur destruction.

Art. 18g (nouveau) Arrêt de l'utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations

L'office fédéral ordonne l'arrêt immédiat de l'utilisation de moyens spéciaux de recherche d'informations:

- a. lorsque l'utilisation n'est plus nécessaire à l'obtention de nouvelles informations;
- b. lorsque l'utilisation se révèle vaine;
- c. lorsque le chef du département ou le Conseil fédéral refuse la prolongation visée à l'art. 18e, al. 5;
- d. lorsque, dans le cadre d'une procédure d'urgence, le Tribunal administratif fédéral a rendu un avis négatif; ou
- e. lorsque, dans le cadre d'une procédure d'urgence, le chef du département ou le Conseil fédéral a refusé son approbation.

Art. 18h (nouveau) Traitement des données personnelles récoltées grâce à des moyens spéciaux de recherche d'informations

¹ L'office fédéral prend les mesures nécessaires afin que les données personnelles qui ont été récoltées grâce à des moyens spéciaux de recherche d'informations et qui ne présentent pas de lien avec la menace qui est à l'origine de la recherche ne soient pas traitées et qu'elles soient détruites dans les 30 jours qui suivent l'arrêt de l'utilisation des moyens spéciaux de recherche d'informations.

² Pour le reste, les données personnelles récoltées grâce à des moyens spéciaux de recherche d'informations sont traitées conformément aux art. 3, al. 1 à 3, et aux art. 15 à 17.

Art. 18i (nouveau) Obligation de communiquer

¹ A la fin de l'opération, l'office fédéral communique à la personne surveillée et aux tiers touchés au sens de l'art. 18c les motifs, le type et la durée de la surveillance avec des moyens spéciaux de recherche d'informations.

² Si le Tribunal administratif fédéral rend un avis positif au sens de l'art. 18d, al. 3, le chef du département peut autoriser l'office fédéral à ajourner la communication ou à y renoncer:

- a. si cela est indispensable pour ne pas compromettre une recherche d'informations ou une procédure juridique en cours;
- b. si cela est indispensable pour protéger un autre intérêt public prépondérant en matière de sûreté intérieure ou extérieure ou pour sauvegarder les intérêts de la Suisse dans ses relations internationales;
- c. si la communication risque de mettre des tiers sérieusement en danger;
- d. si la personne concernée ou le tiers touché ne peut être atteint.

Art. 18j (nouveau) Exécution par les cantons

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux moyens spéciaux de recherche d'informations que les organes de sûreté des cantons utilisent sur mandat de la Confédération.

Section 2 (nouvelle)

Moyens spéciaux de recherche d'informations

Art. 18k (nouveau) Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication

¹ Si des faits précis et récents laissent supposer qu'un perturbateur présumé recourt à la correspondance par poste ou télécommunication pour recevoir ou transmettre des envois ou des communications qui servent son dessein, cette correspondance peut être surveillée.

² Si des faits précis et récents laissent supposer qu'un perturbateur présumé pourrait utiliser un poste public de télécommunication ou un raccordement de télécommunication qui ne peut pas être attribué à une personne connue, le poste public ou le raccordement peut être surveillé.

³ Si des faits précis et récents laissent supposer que le perturbateur présumé change de raccordement à intervalles rapprochés, il peut être exceptionnellement autorisé que chaque raccordement identifié utilisé par le perturbateur présumé soit surveillé sans nouvelle autorisation.

⁴ La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁹ et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie à l'organisation de la surveillance, au traitement des découvertes fortuites, aux types de surveillance et à leur mise en œuvre technique.

Art. 18l (nouveau) Surveillance de lieux qui ne sont pas librement accessibles et surveillance au moyen d'appareils techniques

¹ Si des faits précis et récents laissent supposer qu'un perturbateur présumé utilise des lieux déterminés dont il peut disposer et qui ne sont pas librement accessibles pour y rencontrer des tiers, s'y dissimuler, y dissimuler des tiers, y entreposer du matériel ou y déployer de toute autre manière que ce soit une activité qui serve son dessein, ces lieux peuvent être surveillés.

² La surveillance peut être faite au moyen d'enregistrements d'images ou de sons au sens des art. 179^{bis} à 179^{quater} du code pénal¹⁰ ou au moyen d'autres appareils techniques. Ces moyens peuvent aussi être utilisés pour observer par le son ou l'image des faits qui ne sont pas destinés à être publics mais qui se déroulent dans des lieux librement accessibles.

Art. 18m (nouveau) Perquisition secrète d'un système informatique

Si des faits précis et récents laissent supposer qu'un perturbateur présumé utilise un système informatique dont il peut disposer et qui est spécialement protégé contre tout accès indu, l'office fédéral peut procéder à une perquisition du système informatique. La perquisition peut se faire à l'insu du perturbateur présumé.

Chapitre 3b (nouveau) **Interdiction d'activités**

Art. 18n (nouveau)

¹ Le chef du département peut interdire à une personne, à une organisation ou à un groupement de déployer une activité qui sert, directement ou indirectement, à propager, à soutenir ou à encourager de toute autre manière que ce soit des agissements terroristes ou extrémistes violents et qui menace concrètement la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Il détermine aussi précisément que possible l'objet et l'étendue de l'interdiction.

² L'interdiction ne peut pas être prononcée pour plus de cinq ans. Elle peut être prolongée si les conditions fixées à l'al. 1 sont encore remplies. Le département examine régulièrement si les conditions sont encore remplies et lève l'interdiction dès qu'il apparaît qu'elles ne le sont plus.

Art. 27, al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le département renseigne annuellement ou selon les besoins le Conseil fédéral et la Délégation des commissions de gestion:

- a. sur le nombre d'identités d'emprunt constituées et utilisées par des collaborateurs des organes de sûreté de la Confédération et des cantons ainsi que sur le nombre de celles utilisées par des informateurs de l'office fédéral et sur leur finalité;
- b. sur les moyens spéciaux de recherche d'informations qui ont été utilisés, notamment leur nombre, leur durée respective, le nombre de personnes surveillées et de tiers touchés au sens de l'art. 18c, sur les résultats obtenus et sur le nombre d'avis négatifs du Tribunal administratif fédéral ou de demandes rejetées par le Conseil fédéral et le chef du département ainsi que sur le nombre de cas dans lesquels on a renoncé à effectuer la communication au sens de l'art. 18i, al. 2;
- c. sur les interdictions d'activités et sur les résultats de l'examen périodique prévu à l'art. 18n, al. 2.

Titre précédant la section 7 et l'art. 30

Chapitre 6a (nouveau) **Procédure et voies de droit**

Art. 29a (nouveau)

¹ Les décisions communiquées conformément à l'art. 18i, al. 1, et celles fondées sur l'art. 18n peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les arrêts de ce dernier peuvent être portés devant le Tribunal fédéral.

² Seule la violation du droit fédéral peut être invoquée contre les décisions communiquées conformément à l'art. 18i, al. 1.

³ Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

⁹ RS 780.1

¹⁰ RS 311.0

II

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)¹¹

Art. 35, let. d

Le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance:

- d. des contestations relatives au devoir de renseigner prévu aux art 13 et 13a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹².

2. Code pénal suisse¹³

Art. 179^{octies}

Mesures officielles de surveillance. Exemption de peine

¹ Celui qui, dans l'exercice d'une attribution que lui confère expressément la loi, ordonne ou met en œuvre la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication d'une personne ou utilise des appareils techniques de surveillance (art. 179^{bis}, 179^{ter} et 179^{quater}) n'est pas punissable, pour autant que l'autorisation du juge compétent ait été immédiatement demandée ou qu'il ait agi conformément à la décision de l'autorité visée aux art. 18d à 18f de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁴.

² Les conditions de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et la procédure sont régies par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹⁵ et par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁶.

Art. 317^{bis}

Actes non punissables

¹ Celui qui, avec l'autorisation d'un juge dans le cadre d'une investigation secrète ou conformément à la décision des autorités visées à l'art. 18e et 18f de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁷, fabrique, modifie ou utilise des titres pour constituer ou assurer son identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

² Celui qui, avec l'autorisation d'un juge pour une investigation secrète ou conformément à la décision des autorités visées à l'art. 18e et 18f de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁸, fabrique ou modifie des titres ou pour se constituer une identité d'emprunt n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

3. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)¹⁹

Art. 99, al. 1, 2^e phrase (nouvelle), 1^{bis} (nouveau)

¹ ... A cet effet, il peut répertorier et analyser des rayonnements électromagnétiques émanant d'installations techniques ou de systèmes de télécommunication à l'étranger (exploration radio).

^{1bis} Il peut aussi recourir à l'exploration radio:

- a. pour surveiller des fréquences militaires en Suisse afin de garantir leur utilisation par l'armée;
- b. pour recueillir des informations en Suisse et à l'étranger qui intéressent la situation aérienne.

Art. 99a (nouveau)

Autorité de contrôle indépendante

¹ Le Conseil fédéral institue une autorité interne à l'administration qui est chargée de contrôler, en toute indépendance, si l'exploration radio permanente est conforme au droit. L'autorité de contrôle exerce sa charge sans être liée par des instructions.

² Le Conseil fédéral règle la composition de l'autorité de contrôle indépendante, l'indemnisation de ses membres et l'organisation de son secrétariat.

¹¹ FF 2005 3875

¹² RS 120

¹³ RS 311.0

¹⁴ RS 120

¹⁵ RS 780.1

¹⁶ RS 120

¹⁷ RS 120

¹⁸ RS 120

¹⁹ RS 510.10

4. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC) ²⁰

Art. 44 Surveillance de la correspondance par télécommunication

La surveillance de la correspondance par télécommunication est régie par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²¹ et par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²².

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

²⁰ **RS 784.10**

²¹ **RS 780.1**

²² **RS 120**